

Québec, le 10 mars 2025

MODIFICATION D'AUTORISATION GOUVERNEMENTALE
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 31.7)

Société de projet BVH1, s.e.n.c.
900, boul. de Maisonneuve Ouest, 24^e étage
Montréal (Québec) H3A 0A8

N/Réf. : 3211-12-242

Objet : Projet éolien Des Neiges – Secteur sud sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier / Repositionnement de quatre emplacements d'éoliennes ou de leur chemin associé

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de la demande de modification d'autorisation gouvernementale datée du 6 décembre 2024, j'autorise, en vertu de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) et de la délégation de pouvoir prévue au décret numéro 1589-2024 du 6 novembre 2024, la modification suivante :

- Repositionnement de quatre emplacements d'éoliennes ou de leur chemin associé.

La présente modification concerne l'autorisation gouvernementale visée par le décret numéro 1589-2024 du 6 novembre 2024 à l'égard de l'activité décrite ci-dessous :

- Réalisation du projet éolien Des Neiges – Secteur sud sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. François Allard, de Boralex inc., à M^{me} Maria Fernandes, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 6 décembre 2024, concernant la demande de modification du décret 1589-2024 concernant la délivrance d'une autorisation à la Société de projet BVH1, s.e.n.c. pour le projet éolien Des Neiges – Secteur sud sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier, 34 pages incluant 5 annexes excluant les 2 pièces jointes suivantes :

- Cartes de localisation des quatre éoliennes et de leurs chemins d'accès repositionnés, 3 pages;
- Fichiers géoréférencés de la configuration du parc éolien (57 emplacements).

En cas de divergence entre ces documents et les documents faisant partie intégrante de l'autorisation gouvernementale visée par le décret numéro 1589-2024 du 6 novembre 2024, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

La modification devra être réalisée conformément à ces documents.

En outre, ladite modification d'autorisation gouvernementale ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Le ministre,


BENOIT CHARETTE